

LETTRÉ OUVERTE DES PRESTATAIRES ET PARTENAIRES DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

A l'attention des Députés dans le cadre du vote de la LOPPSI 2
comportant les articles créant le
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ (CNAPS).

Septembre 2010

« POUR UN CNAPS PERFORMANT ET PERTINENT,
APPELANT QUELQUES ADAPTATIONS DU PROJET EXISTANT »



Mesdames, Messieurs les Députés,

Première organisation patronale représentative du secteur des entreprises de sécurité privée, le SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ a fait connaître début septembre au Sénat ses propositions (*) de modifications de l'amendement gouvernemental portant création du CNAPS lors de la récente première lecture du projet de LOPPSI 2 par la Haute Assemblée.



Avant le passage du projet encore inchangé à l'Assemblée Nationale en seconde lecture et votre vote final, le SNES tient à vous faire part de ses propositions de réécriture de quelques points essentiels du projet de Loi. Notre organisation patronale et professionnelle du métier de la surveillance humaine privée n'a pas manqué, au préalable, d'engager une consultation approfondie des partenaires du métier que sont :

- le GPMSE (Télé-surveillance),
- l'UNAFOS (Organismes de Formation Professionnelle en Sécurité),
- le CDPS, Cercle des Dirigeants Propriétaires de Sécurité,
- et les grands oubliés du projet d'amendement : les utilisateurs clients et donneurs d'ordre, privés et publics, que le SNES a consultés, écoutés et entendus par le biais de leurs 5 principales organisations représentatives.



Cette démarche était nécessaire, car sans les clients privés et publics, acheteurs de prestations de sécurité privée, le marché de la Sécurité Privée n'existerait pas.

A l'issue de cette concertation approfondie, l'ensemble des organisations signataires de cette Lettre Ouverte :



LE SNES, Syndicat National des Entreprises de Sécurité, organisation patronale rassemblant 150 entreprises prestataires de toutes tailles (5 à 3500 salariés) représentant plus de 40 000 collaborateurs et 1/3 du chiffre d'affaires du secteur,

Le GPMSE, Groupement Professionnel des métiers de la Sécurité Electronique, organisation professionnelle représentant les activités de télé-surveillance, d'installation, et de maintenance de systèmes de détection, d'intrusion, de contrôle d'accès et de vidéosurveillance,

L'UNAFOS, Union Nationale des acteurs de Formation en Sécurité, organisation professionnelle des centres de formation spécialisés en Prévention et Sécurité,

Le CDPS, Cercle des Dirigeants Propriétaires de Sécurité, «think tank» indépendant rassemblant des dirigeants d'entreprises propriétaires de leur entreprise de Sécurité Privée,

vous proposent en synthèse, Mesdames et Messieurs les Législateurs, de modifier, d'adapter et réécrire le projet de Loi initial sur quelques points clés considérés comme essentiels et fondamentaux pour que le CNAPS atteigne les objectifs fixés par le Gouvernement lui-même.

Pour plus de précisions, voir l'amendement ci-joint tel qu'adopté au Sénat, avec, en rouge, la rédaction modifiée du texte tel que souhaité.

SECRETARIAT DE LA LETTRE OUVERTE :

Syndicat National des Entreprises de Sécurité - 47 rue Aristide Briand 92300 LEVALLOIS PERRET - tél. 01 41 34 36 52
fax 01 41 34 36 53 - www.e-snes.org - contact@e-snes.org



Signataires de la présente Lettre Ouverte, nous tenons à étayer, argumenter et justifier nos propositions en globalisant et résumant de manière suivante notre démarche et orientation :



■ Tout d'abord, nous nous félicitons au plus haut point de la volonté du Gouvernement de enfin doter la profession d'une instance de régulation et de contrôle répondant à un réel besoin exprimé par tous à maintes reprises ces dernières années.

■ En conséquence, notre demande ne vise en aucun cas à freiner ou empêcher de quelque manière la création du CNAPS mais tout au contraire à garantir son meilleur fonctionnement, sa faisabilité et sa pérennité par une organisation et une composition performantes et pertinentes prenant en compte, notamment, la globalité des partenaires concernés.

■ Considérant que les organisations patronales et professionnelles représentatives du secteur de la sécurité privée dans toute sa diversité, interlocutrices des pouvoirs publics, sont pleinement légitimes à représenter les entreprises du métier, nous estimons absolument nécessaire qu'elles soient en tant que telles mentionnées comme composante du CNAPS et non qu'il soit fait référence à cette notion vague, imprécise et ambiguë de « personnes issues des activités privées de sécurité ».

■ Considérant que la création du CNAPS constitue objectivement un véritable transfert de la charge de police administrative du secteur à une nouvelle autorité de droit public assurant donc par délégation un véritable contrôle régalién, celui-ci doit expressément et nécessairement, de par son statut, pouvoir bénéficier, entre autres, de financements publics.

■ Nous jugeons que pour remplir pleinement ses objectifs, cette réforme doit concerner et impliquer dans son fonctionnement même, outre les pouvoirs publics et les entreprises de sécurité privée :

d'une part les représentants des clients et donneurs d'ordre du métier, sans lesquels elle resterait incomplète et inachevée

et d'autre part, bien évidemment, les services internes de sécurité, ceux-ci étant explicitement inscrits dans les activités recouvertes par la loi de 83 et concernées par le CNAPS.

■ Ceci étant, les représentants des « personnes qualifiées » prévus par le texte actuel devraient, entre autres concerner ces « partenaires particulièrement qualifiés » du métier que constituent les représentants légitimes des clients et donneurs d'ordre, privés et publics.

■ Ce faisant, pour l'équité et l'équilibre de fonctionnement du CNAPS, nous estimons que la composition des Commissions d'agrément et de contrôle doit reposer sur une stricte parité entre les représentants de l'Etat et ceux de la Sécurité Privée et ses partenaires.

■ Nous considérons, dans le même souci d'appréhension globale des problématiques, que :

- D'une part la télésurveillance (représentée par le GPMSE) doit tout naturellement faire partie des activités concernées par le CNAPS.

- D'autre part, il en va de même pour les prestations privées de Sécurité Incendie et d'Assistance à la Personne (SSIAP) pour lesquelles nous en appelons, collectivement et unanimement, avec solennité, à une indispensable et urgente intégration explicite de cette activité précise dans la loi de 83 afin de réparer une absence absurde, préjudiciable et lourde de conséquences.

Enfin, dans ce même registre, les activités de formation, essentielles à la professionnalisation du secteur (représentées par l'UNAFOS), ne sauraient être écartées du CNAPS, et pourraient sous la forme qui convient, trouver une représentation dans la catégorie prévue des « personnes qualifiées ».

■ Nous estimons qu'il est nécessaire, au regard de l'importance grandissante du secteur et de sa contribution désormais jugée indispensable à la sécurité et tranquillité générale, de contribuer à sa valorisation et en conséquence d'adjoindre au CNAPS une mission de « promotion » en plus de celles de « conseil et d'assistance » déjà prévues.

■ Il convient aussi, par souci de faisabilité et d'efficacité comme d'économie de fonctionnement, de réduire la régionalisation (sur 22 régions) des Commissions d'agrément et de contrôle prévues à une plus simple et réduite décentralisation, plus cohérente et réaliste sur le modèle des 7 « Zones de défense et de sécurité ».

■ Enfin, pour éviter, par anticipation et durablement tout conflit d'intérêt, toute éventuelle situation de juge et partie au sein du CNAPS, il conviendra que les enquêtes et contrôles de terrain, notamment mais pas uniquement, sur les sites clients, ne soient menées que par des agents et fonctionnaires neutres et indépendants et en aucun cas par des représentants des composantes privées au sein du CNAPS.

LETTRE OUVERTE DES PRESTATAIRES ET PARTENAIRES DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE



Par ailleurs, le SNES tient à vous rappeler ci-dessous (*) ses principales propositions complémentaires transmises début septembre au Sénat lors de la seconde lecture.

Rédigée à votre intention, Mesdames et Messieurs les Députés, dans la seule et unique intention de doter une profession en plein essor, contribuant de plus en plus à la sécurité générale, d'une instance de contrôle et de régulation indépendante parfaitement efficace et pérenne, nous souhaitons que cette « Lettre Ouverte » retienne toute votre attention et oriente vos travaux et choix parlementaires dans le bon sens à l'occasion du vote de la LOPPSI 2 : celui du plus strict respect des lois de la République, de l'efficacité et de la performance qui font l'objet de ce projet de texte.

S'agissant ultérieurement des divers décrets d'application qui viendront de manière décisive et opérationnelle, compléter, préciser et détailler dans son fonctionnement la loi, nous demandons, dans la même démarche constructive, de noter par avance notre volonté commune, que la profession (bien évidemment élargie à l'ensemble des organisations patronales représentatives du secteur de la sécurité privée) et ses partenaires directement concernés, puissent participer, le plus étroitement possible, à l'élaboration du corps de règles de la constitution et du fonctionnement du CNAPS, tant celui-ci aura aussi un impact décisif sur la réussite de la réforme.

Comptant sur votre attention bienveillante, nous restons à votre entière disposition pour plus de précisions, et vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération distinguée.

Septembre 2010

Michel FERRERO,
Président du SNES,
Syndicat National des Entreprises de Sécurité



Philippe FRANQUET
Président du GPMSE, Groupement Professionnel
des Métiers de la Sécurité Electronique



Pierre BRAJEUX
Président du CDPS,
Cercle des Dirigeants Propriétaires de Sécurité



Philippe MAQUIN,
Président de l'UNAFOS, Union Nationale
des Acteurs de Formation en Sécurité Privée



(*) Rappel des principales propositions SNES transmises au Sénat, complémentaires aux modifications proposées pour l'amendement :

- Exclusion de l'exercice des activités privées de sécurité, des auto-entrepreneurs qui n'ont pas le statut d'entreprises de sécurité et ne peuvent exercer en tant que tels.
- Que les 7 sièges concernant les activités de sécurité privée soient exclusivement réservés aux représentants des syndicats patronaux représentatifs, avec 4 sièges réservés à la surveillance humaine, principale composante quantitative en chiffre d'affaires et employés.
- Que les personnes qualifiées (avec voie consultative) ne soient en aucun cas des dirigeants et/ou des représentants d'entreprises entrant dans le champ d'application de la loi de 83 et soumises au contrôle du CNAPS.
- Que la contribution financière à la charge des entreprises de sécurité privée figure obligatoirement sur les factures des prestations de service en sus du prix au même titre que "l'écotaxe".
- Que la collecte de ces contributions puisse éventuellement être à la charge des organisations syndicales. Cette mesure renforcerait considérablement les organisations patronales que d'aucun trouve faibles et divisées et contribuera considérablement à la réussite de l'ensemble de la réforme engagée.
- Qu'il soit étudié la possibilité de créer un droit de timbre (de l'ordre de 15 euros maximum) sur chaque carte professionnelle (dont la validité est de 5 ans) afin de prendre en compte le fait que la démarche est désormais individuelle et non plus à l'initiative des entreprises.

SECRETARIAT DE LA LETTRE OUVERTE :

Syndicat National des Entreprises de Sécurité - 47 rue Aristide Briand 92300 LEVALLOIS PERRET - tél. 01 41 34 36 52
fax 01 41 34 36 53 - www.e-snes.org - contact@e-snes.org



PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE L'AMENDEMENT TEL QU'IL A ÉTÉ ADOPTÉ AU SÉNAT PORTANT CRÉATION DU CNAPS

Après l'article 20 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifiée :
1° Après l'article 33, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

« TITRE II *bis*

« DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

« Art. 33-1. - Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités visées aux titres Ier et II, exercées par les personnes physiques ou morales, opérant pour le compte d'un tiers ou pour leur propre compte.

L'Art. 33-2, 1° doit être complété de la façon suivante : « d'une mission de promotion, de conseil et d'assistance à la profession... »

« Art. 33-2. - Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé :

« 1° D'une mission **de promotion**, de conseil et d'assistance à la profession. Il émet des avis et formule des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables ;

« 2° D'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par la présente loi ;

« 3° D'une mission disciplinaire. Il assure la discipline de la profession et prépare un code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'État. Ce code s'applique à l'ensemble des activités visées aux titres Ier et II.

« Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité.

« Art. 33-3. - Le Conseil national des activités privées de sécurité est administré par un collège composé :

« - de représentants de l'État et de magistrats des ordres administratif et judiciaire ;

L'Art 33-3, alinéa 2 doit être modifié de la façon suivante : Remplacement de « ~~de personnes issues des activités privées de sécurité visées aux titres I et II~~ » par : « des représentants des organisations patronales représentatives de la profession, visés aux titres I et II »

« - **des représentants des organisations patronales représentatives de la profession, visés aux titres I et II** ».

L'Art 33-3, alinéa 3 doit être complété de la façon suivante : « - de personnes qualifiées comprenant obligatoirement les représentants des Donneurs d'ordres et des Utilisateurs des activités de sécurité privée. »

« - de personnalités qualifiées **comprenant obligatoirement les représentants des Donneurs d'ordres et des Utilisateurs des activités de sécurité privée**

« La répartition des sièges, qui assure une majorité aux représentants de l'État et aux magistrats des deux ordres de juridictions, ainsi que le mode de désignation des membres sont déterminés par un décret en Conseil d'État.

« Le président du collège est élu par les membres de ce collège. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage. Il représente le Conseil national des activités privées de sécurité.

L'Art 33-3, alinéa 6 doit être modifié et complété de la façon suivante : « le collège comprend en son sein une formation spécialisée, la commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle est composée, pour au moins trois quart de ses membres, à parts égales, d'une part des représentants de l'Etat et de magistrats des deux ordres de juridictions et d'autre part des

représentants des professionnels tels que visés à l'alinéa 2 et 3 de l'Art 33-3. Elle élit son président parmi les membres représentant l'Etat ou les magistrats des deux ordres. »

« le collège comprend en son sein une formation spécialisée, la commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle est composée, à parts égales, d'une part des représentants de l'Etat et de magistrats des deux ordres de juridictions et d'autre part des représentants des professionnels tels que visés à l'alinéa 2 et 3 de l'Art 33-3 Elle élit son président parmi les membres représentant l'Etat ou les magistrats des deux ordres.

L'Art 33-4 doit être modifié et complété de la façon suivante : « le financement du conseil est, entre autres, assuré par le versement d'une contribution pour frais de contrôle et de conseil acquittée par toutes les personnes physiques ou morales exerçant les activités visées aux titres I et II, à l'exception des salariés, et par le produit des pénalités financières..... . Le montant de cette contribution est fixé par le collège en fonction du chiffre d'affaires de ces personnes physiques ou morales et pour les personnes morales dotées d'un service interne de sécurité visé à l'art 11, ainsi que pour les sociétés de télésurveillance, en fonction de leur masse salariale. Les représentants de l'Etat seront rémunérés par leur corps d'origine. »

« Art. 33-4. - le financement du conseil est, entre autres, assuré par le versement d'une contribution pour frais de contrôle et de conseil acquittée par toutes les personnes physiques ou morales exerçant les activités visées aux titres I et II, et par le produit des pénalités financières..... . Le montant de cette contribution est fixé par le collège en fonction du chiffre d'affaires de ces personnes physiques ou morales et pour les personnes morales dotées d'un service interne de sécurité visé à l'art 11, ainsi que pour les sociétés de télésurveillance, en fonction de leur masse salariale. Les représentants de l'Etat seront rémunérés par leur corps d'origine.

« En cas de non versement de la contribution, le collège peut, après avoir constaté les faits, demander à la commission régionale d'agrément et de contrôle compétente d'engager une procédure disciplinaire, de prononcer le cas échéant le retrait des autorisations délivrées en application des articles 7, 11 et 25 et les pénalités financières mentionnées à l'article 33-6.

« Le collège arrête son règlement intérieur qui fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil.

L'Art 33-5 doit être modifié de la façon suivante : « dans chaque région zone de défense et de sécurité, une commission d'agrément et de contrôle ... » ;

« Art. 33-5. - dans chaque zone de défense et de sécurité, une commission d'agrément et de contrôle est chargée, au nom du conseil national des activités privées de sécurité :

« 1° De délivrer les autorisations, agréments et cartes professionnelles prévus aux articles 3-2, 5, 6, 7, 11, 22, 23 et 25 ;

« 2° De refuser, retirer ou suspendre les agréments, autorisations et cartes professionnelles pour exercer ces activités dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 12, 22, 23 et 26 ;

« 3° De prononcer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 33-6.

« Elle est composée comme la commission nationale d'agrément et de contrôle. Elle élit son président parmi les représentants de l'Etat ou les magistrats des deux ordres. Son président exerce les décisions qu'appelle l'urgence.

« Art. 33-6. - Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

L'Art 33-6 alinéa 2 doit être modifié de la façon suivante : « les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités sont, compte-tenu de la gravité des faits reprochés : le rappel à la loi, la mise en demeure, l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercice ... »

« les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités sont, compte-tenu de la gravité des faits reprochés : le rappel à la loi, la mise en demeure, le blâme, l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier

exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« Art. 33-7. - Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission régionale d'agrément et de contrôle est précédé d'un recours administratif préalable devant la commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'Art 33-8-I doit être modifié de la façon suivante : « les membres du CNAPS ainsi que les agents des commissions nationale et régionales décentralisées assurent le contrôle... »

« Art. 33-8. - I. - **les membres du CNAPS ainsi que les agents des commissions nationale et décentralisées assurent le contrôle** des personnes exerçant les activités visées aux titres Ier et II. Ils peuvent, entre 6 heures et 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi que sur tout site d'intervention des agents exerçant les activités visées aux titres Ier et II, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

« II. - En cas d'opposition du responsable des lieux ou de son représentant, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge de la liberté et de la détention statuant au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

« Ce magistrat est saisi à la requête des présidents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. À tout moment, il peut décider de l'arrêt ou de la suspension de la visite.

« Le responsable des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas elle ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation du juge de la liberté et de la détention.

L'Art 33-8 III doit être modifié et complété de la façon suivante : les membres et les agents des commissions nationale et décentralisées d'agrément et de contrôle peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, ~~et en prendre copie~~ ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justifications utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'art 1221-13 du code du travail. ~~Ils peuvent à la demande des présidents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.~~ Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'Entreprise prestataire et au représentant du donneur d'ordre lorsque le contrôle est effectué dans ses locaux.

« III. - **les membres et les agents des commissions nationale et décentralisées d'agrément et de contrôle peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justifications utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'art 1221-13 du code du travail. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'Entreprise prestataire et au représentant du donneur d'ordre lorsque le contrôle est effectué dans ses locaux.**

« Art. 33-9. - Les membres et le personnel du Conseil national des activités privées de sécurité sont tenus au secret professionnel.

« Art. 33-10. - Le Conseil national des activités privées de sécurité peut recruter des salariés soumis aux dispositions du code du travail, des agents contractuels de droit privé ou des fonctionnaires détachés auprès de lui.

« Art. 33-11. - Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application du présent titre. » ;